

Statuts de l'association Interfoot 78

Siège social : Stade Alain Polaniok Rue de Chantereine 78711 Mantes la Ville

Cette association est formée par ses membres en date du 22 février 2015 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

L'objet social

1. L'association a pour objet : Pratique du football en loisir et/ou en compétition officielles.

Dénomination sociale

2. L'association a pour dénomination sociale : Interfoot 78

Siège social

3. Le siège social est fixé au Stade Alain Polaniok Route de Chantereine 78711 Mantes la Ville.
4. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

Exercice social

5. Chaque exercice social a une durée d'une année.
6. Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux membres en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Durée

7. La durée de l'association est indéterminée.

Membres

8. L'association est composée des membres fondateurs suivants :
 - Anthony Moreau (Président et Trésorier)
 - Philippe Moreau (Vice-Président et Secrétaire)

- David Afonso (Vice-Président)
- Benjamin Oversteyns (Vice-Président)
- Abdelmajid Haida (Secrétaire adjoint)

9. Outre les membres fondateurs ci-dessus, l'association se compose également de :

- Les membres qui conservent leur adhésion en payant des frais d'abonnement annuels.

10. Chaque membre de l'association a droit à une voix lors d'un éventuel vote lors de l'assemblée générale.

Renseignements sur l'adhésion

11. Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent être âgés d'au moins 6 ans et être une personne morale.

12. L'adhésion générale à l'association est assujettie à une cotisation annuelle.

13. La cotisation sera déterminée et enregistrée chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

14. L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.

Résiliation de l'adhésion

15. La liste non exhaustive suivante peut entraîner la résiliation de l'adhésion :

- Le décès d'un membre
- La démission d'un membre
- Défaut de paiement des cotisations
- Toute autre raison sérieuse et justifiée que le conseil d'administration peut juger comme étant un motif de perte de membre
- Toute forme de discrimination (raciale ou sexuelle, homophobe ou handicapé)

Le club se réserve le droit de porter plainte contre l'adhérent pour non-paiement de la cotisation. En application de la l'article 2224 du Code Civil : Une association a 5ans pour demander le paiement d'une cotisation échue. Une fois ce délais écoulé, l'association ne peut plus saisir le juge pour contraindre l'adhérent à payer. En revanche, elle a toujours la possibilité d'essayer de persuader l'adhérent à payer (envoi de relances, de lettres de mise en demeure, appels téléphoniques). Cependant, si l'adhérent demande par écrit un délai de paiement, l'effacement de sa dette ou décide de payer partiellement sa cotisation, le délai de prescription est interrompu et repart de zéro. En effet, de tels actes constituent une reconnaissance de dette (articles 2240 du code civil), qui enlèvent toute valeur au délai déjà écoulé et font courir un nouveau délai de même nature et de même durée. En conséquence l'association dispose d'a nouveau 5 ans pour poursuivre l'adhérent.

Par ailleurs, le joueur ou dirigeant n'étant pas à jour de sa cotisation à la fin de saison ne pourra pas renouveler sa licence ou s'engager dans un autre club sous peine de blocage de licence.

Ressources financières de l'association

16. Les ressources financières de l'association comprennent :

- Cotisations payées par les membres de l'association
- Subventions de l'État ou des organismes publics
- Revenus et intérêts générés par la vente de biens
- Dons faits par des membres ou des tiers
- Toute autre ressource autorisée par les lois applicables

Gestion de l'association

17. Les membres fondateurs élisent des personnes qui seront nommées dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

18. Le bureau de l'association gère la gestion quotidienne de l'association conformément à

son objet.

19. Le bureau de l'association se réunira au moins deux fois par année. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.
20. Si un membre du bureau est absent sans motif pour trois assemblées générales consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Renseignements sur le président

21. Les responsabilités du président comprennent notamment :
 - Prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'association
 - Commander toutes les dépenses
 - Proposer tout changement à la nature de l'association (comme le nom ou le siège social)
 - Convocation des assemblées générales
 - Présentation de rapports moraux
22. En cas de démission, d'incapacité ou de décès du président de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions, il sera remplacé par les vice-présidents de l'association.

Renseignements sur le secrétaire

23. Les responsabilités du secrétaire comprennent notamment :
 - Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales
 - Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales
 - Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives
 - Présentation du rapport d'activités lors des assemblées générales

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

Renseignements sur le trésorier

24. Les responsabilités du trésorier comprennent notamment :

- Tenir les comptes de l'association et décider des dépenses
- Gérer les actifs et les comptes de l'association
- Suivi et enregistrement du fonctionnement et des rapports de l'association
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association et percevoir tous les reçus
- Présentation du rapport financier aux assemblées générales ordinaires
- Toute autre opération financière jugée nécessaire

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.

Assemblées générales

Vote

25. Les décisions de l'association lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont approuvées à la majorité.
26. Les votes seront fait à mains levés ou en ligne (majorité) et à voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
27. Les membres peuvent être représentés par procuration aux assemblées générales.

Assemblées générales ordinaires

28. Les membres seront informés des assemblées générales ordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par en personne avec une signature de reconnaissance.
29. Les assemblées générales ordinaires abordent généralement sur les points suivants :
 - Le rapport d'activité de l'association, fourni par le président
 - Le rapport moral de l'association, fourni par le secrétaire
 - Le rapport financier, fourni par le trésorier (le rapport financier contient le rapport de gestion et les comptes annuels)
 - Tout autre document jugé pertinent à l'assemblée générale ordinaire

30. Lors des assemblées générales ordinaires, les membres discuteront :

- Approbation des rapports financiers
- Déterminer les cotisations annuelles et les frais d'inscription supplémentaires
- Délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée

31. Les délibérations sont mises aux voix à main levée.

32. Toutes les décisions prises à l'assemblée générale ordinaire sont exécutoires.

Assemblées générales extraordinaires

33. Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par en personne avec une signature de reconnaissance.

34. Les assemblées générales extraordinaires se prononceront sur les décisions suivantes :

- Dissolution de l'association
- Modification de l'association
- Modification des statuts de l'association
- Fusion ou affiliation à une association d'un objet similaire
- L'aliénation ou l'acquisition des biens de l'association

35. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association.

36. Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.

Procès-verbal

37. Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale et indiqueront les détails des débats ou des délibérations entre les membres.

38. Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président.

L'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social du club.

Indemnités

39. L'association, les membres et le bureau exercent toutes leurs fonctions librement et volontairement.
40. Les dispositions de ces articles peuvent être complétées par des règlements internes de l'association.
41. Les dirigeants ou membres du bureau de l'association peuvent se faire rembourser tous les frais liés à l'association sur présentation de documents à l'appui. Tout remboursement doit être inclus dans les rapports financiers annuels.

Règlement intérieur de l'association

42. Le bureau peut établir un règlement intérieur lors d'une assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres.
43. Ces règlements peuvent être utilisés pour compléter ou clarifier les articles de ces lois.

Fait à Mantes la Ville, le 30 juin 2024

Le Président

MOREAU ANTHONY


Le Secrétaire

Moreau Philippe
